Cent trente-cinquième session **EB135.R1**

Point 7.2 de l'ordre du jour **26 mai 2014**

Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel,[1]

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1er juillet 2014, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements au Règlement du Personnel, la prime d'affectation, les principes régissant les engagements, la détermination du lieu de résidence reconnu, le congé sans traitement, le congé de maladie sous régime d'assurance et les voyages du conjoint et des enfants.

[1] Document EB135/7.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ancien texte	**Nouveau texte**
040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur le 1er juillet 2013. Il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date, à l'exception des appendices 1 et 2. L'appendice 1, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2012, reste applicable. L'appendice 2 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Toutes les modifications ultérieures prendront effet à la date stipulée lors des modifications.	Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur le 1er juillet 201~~3~~**4**. Il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date~~, à l'exception des appendices 1 et 2. L'appendice 1, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2012, reste applicable. L'appendice 2 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013~~. Toutes les modifications ultérieures prendront effet à la date stipulée lors des modifications.
365. PRIME D'AFFECTATION	365. PRIME D'AFFECTATION
365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans les six mois qui suivent la date de sa nomination ou de sa mutation, l'Organisation a droit au recouvrement de toute prime d'affectation versée au titre des articles 365.2 et 365.3, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.	365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans ~~les six mois qui suivent~~ **l'année qui suit** la date de sa nomination ou de sa mutation **dans un lieu officiel d'affectation**, l'Organisation a droit au recouvrement de ~~toute~~ **la partie de la** prime d'affectation versée au titre de~~s~~ **l'**article~~s 365.2 et~~ 365.3 **du Règlement du Personnel composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires**, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.
420. PRINCIPES RÉGISSANT LES ENGAGEMENTS[1]	420. PRINCIPES RÉGISSANT LES ENGAGEMENTS[1]
	Note de bas de page à supprimer
[1] Les membres du personnel ayant un contrat de carrière et de service au 1er juillet 2007 verront leurs engagements automatiquement convertis en engagements continus.	[1]~~Les membres du personnel ayant un contrat de carrière et de service au 1er juillet 2007 verront leurs engagements automatiquement convertis en engagements continus.~~

Ancien texte	**Nouveau texte**
460. DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉSIDENCE RECONNU Au moment de l'engagement d'un membre du personnel, l'Organisation détermine, en consultation avec celui-ci, le lieu qui sera reconnu pendant toute la durée de ses services comme son lieu de résidence avant son engagement pour la fixation de ses droits en application du présent Règlement. Si rien ne s'y oppose, et sous réserve des dispositions de l'article 1310.2, le lieu de résidence reconnu est l'endroit où le membre du personnel résidait, au moment de son engagement, dans le pays dont il est ressortissant ; s'il vivait dans un autre pays au moment de son engagement, le lieu de résidence reconnu est une localité du pays dont il est ressortissant, choisie de concert avec lui, étant entendu que ce choix doit être raisonnablement motivé. Dans certains cas particuliers un autre endroit peut être envisagé si les circonstances le justifient.	460. DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉSIDENCE RECONNU Au moment de l'engagement d'un membre du personnel, l'Organisation détermine, en consultation avec celui-ci, le lieu qui sera reconnu pendant toute la durée de ses services comme son lieu de résidence avant son engagement pour la fixation de ses droits en application du présent Règlement. Si rien ne s'y oppose, et sous réserve des dispositions de l'article 1310.2 **du Règlement du Personnel**, le lieu de résidence reconnu est ~~l'~~ **un** endroit ~~où le membre du personnel résidait, au moment de son engagement, dans le~~ **du** pays dont **le membre du personnel** ~~il~~ est ressortissant ~~; s'il vivait dans un autre pays au moment de son engagement, le lieu de résidence reconnu est une localité du pays dont il est ressortissant, choisie de concert avec lui~~. Dans certains cas particuliers**,** ~~un autre endroit~~ **une localité d'un autre pays** peut être envisagé**e**, étant entendu que ce choix doit être raisonnablement motivé **et que le membre du personnel doit avoir le droit de résider en permanence dans ce pays** ~~si les circonstances le justifient~~.
655. CONGÉ SANS TRAITEMENT	655. CONGÉ SANS TRAITEMENT
655.1 Un congé sans traitement d'une durée ne dépassant pas normalement un an, sauf dans le cas prévu ci-dessous à l'article 655.3, peut être accordé pour des raisons donnant lieu normalement à un congé annuel ou à un congé de maladie lorsque le droit à ces congés a été épuisé.	655.1 Un congé sans traitement d'une durée ne dépassant pas normalement un an, sauf dans le cas prévu ~~ci-dessous~~ à l'article 655.~~3~~**4 du Règlement du Personnel**, peut être accordé pour des raisons donnant lieu normalement à un congé annuel ou à un congé de maladie lorsque le droit à ces congés a été épuisé.
655.2 Lors de tout congé sans traitement accordé en vertu de l'article 655.1, les conditions suivantes sont applicables : 655.2.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ; 655.2.2 la période de congé sans traitement n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'ouverture des droits à pension à moins que l'intéressé ne verse lui-même et sa cotisation et celle de l'Organisation à la Caisse des Pensions ; 655.2.3 la période de congé sans traitement n'est pas comptée comme période de service normal aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de	655.2 Lors de tout congé sans traitement accordé en vertu de l'article 655.1 **du Règlement du Personnel**, les conditions suivantes sont applicables : 655.2.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement **du Personnel** à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ; **et** 655.2.2 la période de congé sans traitement n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'ouverture des droits à pension à moins que l'intéressé ne verse lui-même et sa cotisation et celle de l'Organisation à la Caisse **commune** des Pensions **du Personnel des Nations Unies** ; 655.2.3 **sous réserve de l'article 655.2.4 du Règlement du Personnel,** ~~la~~ **les** période**s** de congé sans traitement **ne dépassant pas 30 jours civils** ~~n'est pas~~ **sont** comptée**s** comme période**s** de service normal aux fins **de l'ensemble** des droits

Ancien texte	Nouveau texte
l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers, de l'avancement au mérite en vertu de l'article 555.2, et du versement de fin de service. Les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.	~~au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers, de l'avancement au mérite en vertu de l'article 555.2, et du versement de fin de service~~. ~~Les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits~~. **655.2.4 à partir de la date de début du congé, les périodes de congé sans traitement dépassant 30 jours civils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits.**
655.2.4 si la durée du congé sans traitement est supérieure au tiers de la durée de l'année scolaire ou universitaire d'un enfant pour lequel le membre du personnel est en droit de recevoir une allocation pour frais d'études, le montant de cette allocation sera réduit en proportion et les frais de voyage de l'enfant ne seront pas remboursés.	655.~~2.4~~**3** ~~s~~**S**i la durée du congé sans traitement est supérieure au tiers de la durée de l'année scolaire ou universitaire d'un enfant pour lequel le membre du personnel est en droit de recevoir une allocation pour frais d'études, le montant de cette allocation sera réduit en proportion et les frais de voyage de l'enfant ne seront pas remboursés.
750. CONGÉ DE MALADIE SOUS RÉGIME D'ASSURANCE	750. CONGÉ DE MALADIE SOUS RÉGIME D'ASSURANCE
750.1 Un congé de maladie sous régime d'assurance est accordé aux membres du personnel qui sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels et qui ont droit aux indemnités pour perte de traitement prévues par la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation (voir l'article 720). Pendant la période où ces indemnités sont versées, l'intéressé et l'Organisation continuent de cotiser à la Caisse commune des Pensions du Personnel, à l'assurance-accidents et maladie et à l'Assurance-maladie du Personnel.	750.1 Un congé de maladie sous régime d'assurance est accordé aux membres du personnel qui sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels et qui ont droit aux indemnités pour perte de traitement prévues par la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation (voir l'article 720 **du Règlement du Personnel**). Pendant ~~la période où ces indemnités sont versées~~ **un congé de maladie sous régime d'assurance**, l'intéressé et l'Organisation continuent de cotiser à la Caisse commune des Pensions du Personnel **des Nations Unies**, à l'assurance-accidents et maladie et à l'Assurance-maladie du Personnel.
750.2 La période de congé de maladie sous régime d'assurance n'est pas comptée comme période de service normal aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers et du versement de fin de service. Les périodes ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.	750.2 ~~La période de~~ **Pendant tout** congé de maladie sous régime d'assurance ~~n'est pas comptée comme période de service normal aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers et du versement de fin de service. Les périodes ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.~~ **accordé en vertu de l'article 750.1 du Règlement du Personnel, les conditions suivantes s'appliquent :**

Ancien texte	Nouveau texte
	750.2.1 une période de congé de maladie sous régime d'assurance ne dépassant pas 30 jours est comptée comme période de service normal aux fins de l'ensemble des droits ; **750.2.2 une période de congé de maladie sous régime d'assurance à 50 % dépassant 30 jours est comptée comme la moitié d'une période de service normal aux fins de l'ensemble des droits à partir de la date de début du congé ;** **750.2.3 à partir de la date de début du congé, une période de congé de maladie sous régime d'assurance dépassant 30 jours n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits, sous réserve des dispositions de l'article 750.2.2 du Règlement du Personnel.**
820. VOYAGES DU CONJOINT ET DES ENFANTS	820. VOYAGES DU CONJOINT ET DES ENFANTS
820.2.5 dans le cas d'un enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les cours en qualité d'externe, à condition que l'article 655.2.4 ne soit pas applicable :	820.2.5 dans le cas d'un enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350 **du Règlement du Personnel**, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu **officiel** d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les cours en qualité d'externe, à condition que l'article 655.~~2.4~~**3 du Règlement du Personnel** ne soit pas applicable :

ANNEXE 2

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE LA RÉSOLUTION 68/247 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Ancien texte	**Nouveau texte**
655. CONGÉS ANNUELS 655.3 Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas des membres du personnel qui, dans un délai de deux ans, auront atteint l'âge de 55 ans et 25 ans de participation à la Caisse des Pensions, ou qui ont dépassé cet âge et auront atteint leurs 25 ans de participation à la Caisse dans un délai de deux ans.	655. CONGÉS ANNUELS 655.~~3~~**4** Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas ~~des~~ **d'un** membre~~s~~ du personnel qui **:** **655.4.1** dans un délai de deux ans, ~~auront~~ **aura** atteint l'âge ~~de 55 ans~~ **lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel** et **aura atteint** 25 ans de participation à la Caisse des Pensions **;**~~,~~ ou **655.4.2** ~~qui ont~~ **a** dépassé ~~cet~~ **l'**âge **lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel** et ~~auront~~ **aura** atteint ~~leurs~~ 25 ans de participation à la Caisse **des Pensions** dans un délai de deux ans.

Deuxième séance, 26 mai 2014
EB135/SR/2

= = =